

RAPPORT.

Le comité spécial chargé de s'enquérir de la condition et des affaires des Sauvages de la tribu des Six Nations dans les comtés de Brant et de Haldimand, dans la province d'Ontario, demande la permission de présenter son second rapport comme suit :

Que d'après les témoignages entendus devant le comité et d'après les réponses reçues à une série de questions qui furent adressées aux chefs, missionnaires et autres personnes qui sont au fait de la condition des affaires des Sauvages, ce comité trouve que le caractère moral et les habitudes de travail de ces Sauvages se sont graduellement développés. Que ces résultats satisfaisants sont dus en grande partie aux efforts des missionnaires et des instituteurs de la compagnie de la Nouvelle-Angleterre, qui soutient à ses propres frais, cinq missionnaires, neuf écoles du jour et une maison d'industrie. La société des Missions Wesleyennes soutient encore deux autres écoles.

Quoique les témoignages présentent sur certains points quelques légères contradictions, le comité a pu néanmoins, constater qu'il existe chez les Sauvages un mécontentement considérable, et que ce mécontentement provient des causes suivantes :

1^o. D'une aversion prononcée contre plusieurs sections de l'acte de 1869, intitulé "Acte pourvoyant à la meilleure administration des affaires des Sauvages ;"

2^o. De la mise en force avec rigueur de l'ordre en conseil, en date du 12 février, 1873 relativement à la coupe et à la vente du bois.

3^o. Des retards apportés chaque printemps dans le paiement des intérêts qui leur sont dus.

Entre autres objections, ils font valoir les suivantes contre les dispositions de l'acte précité :

1^o. Parce qu'en vertu de cet acte une femme sauvage, qui est mariée à un autre qu'un Sauvage, est privée du droit de partager dans les annuités et les intérêts payables à sa tribu.

2^o. Parce que les Sauvages n'ont pas le droit de louer à leur gré leurs terres à des blancs qui sont des gens honnêtes et respectables.

3^o. Parce qu'en vertu des dispositions de cet acte concernant son émancipation, un Sauvage, tout habile qu'il soit à gérer ses propres affaires n'a pas le droit, dès qu'il est émancipé, de posséder sa propre terre à titre de fief absolu.

L'ordre en conseil précité concernant la coupe et la vente du bois de chauffage, quoique évidemment rédigé avec les meilleures intentions, a été considéré par les Sauvages comme une mesure arbitraire, et a créé parmi eux un mécontentement considérable, mécontentement qui prend sa source dans l'idée qu'ils se forment que le bois de chauffage est de droit leur propriété personnelle.

L'objection qu'ils font valoir contre les retards apportés le printemps dans le paiement des intérêts qui leur sont dus, c'est qu'ils ne peuvent pas recevoir leur argent dans un temps propice pour acheter leur graines de semence.

En face des témoignages, Votre Comité croit devoir recommander respectueusement à votre Honorable Chambre qu'il est important de faire disparaître promptement les griefs dont on se plaint, en adoptant certains amendements à la loi actuelle qui s'opposent à la civilisation des Sauvages.

Le comité se croit également obligé, vu les remontrances qui lui ont été adressées, de signaler respectueusement le fait qu'il est désirable que le gouvernement considère sérieusement les effets de la mise en opération de l'ordre en conseil du 12 février 1873, afin de pouvoir constater si, dans l'intérêt et pour l'avantage des Sauvages, cet ordre en conseil ne serait pas susceptible de quelque modification.

Le tout, néanmoins, respectueusement soumis.

WILLIAM PATERSON,
Président.

CHAMBRE DE COMITÉ,
Vendredi, 8 mai 1874.